



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00424

Numéro SIREN : 449 572 759

Nom ou dénomination : 4K 2D

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002635

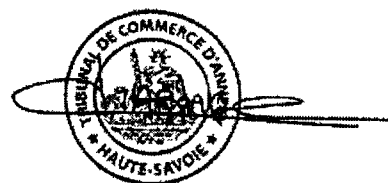
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : 4K 2D
Adresse : Zac de la Mandallaz 74330 Epagny -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00424
n° d'identification : 449 572 759

n° de dépôt : A2016/002635
Date du dépôt : 11/04/2016

Pièce : Traité d'apport partiel d'actif du 31/03/2016
conclu entre la SAS OPTIQUE TORRILHON
RCS LYON 307 177 816 (l'apporteuse) et la SAS
4K 2D (la bénéficiaire)



631620



631620

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE OPTIQUE TORRILHON
A LA SOCIETE 4K 2D**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société OPTIQUE TORRILHON**, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, ayant son siège social à PIERRE BENITE (69310), 57, Boulevard de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 307 177 816,

Représentée par son Président en exercice, la société OPTIQUE PARTICIPATIONS, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 350 624 €, ayant son siège social à CHAPONOST (69630), 74, Route de Brignais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 408 454 759,

La société OPTIQUE PARTICIPATIONS étant elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Vincent TORRILHON, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil de Surveillance en date du 3 mars 2016,

Ci-après dénommée "la société apporteuse" ou « la société OPTIQUE TORRILHON »,

D'UNE PART,

ET :

- **La société 4K 2D**, Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, ayant son siège social à EPAGNY (74330), ZAC de la Mandallaz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 449 572 759,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent TORRILHON,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou « la société 4K 2D »,

D'AUTRE PART,



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1. Constitution – objet – capital social

a) La société **OPTIQUE TORRILHON** est une société par actions simplifiée dont l'activité principale, telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés, est l'exploitation de tous fonds de commerce d'optique, la vente de tous appareils d'optique, de lunetterie de précision, d'appareils photographiques et tous travaux y afférents.

La durée de la Société est de 80 ans expirant le 30 septembre 2056.

Le capital social de la société **OPTIQUE TORRILHON** s'élève actuellement à 40 000 €. Il est réparti en 2 500 actions de 16 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle exploite son activité dans 9 établissements respectivement situés :

- à PIERRE BENITE (69310), 57, Boulevard de l'Europe,
- à BRIGNAIS (69530), 131, Route Nationale,
- à GIVORS (69700), 10, Rue de la Paix, Zone Commerciale Vallée du Gier,
- à SAINT GENIS LAVAL (69230), Avenue Charles de Gaulle, Centre Commercial Saint-Genis 2,
- à GIVORS (69700), Centre Commercial 2 Vallées,
- à SAINT GENIS LAVAL (69230), Avenue Charles de Gaulle, Centre Commercial Saint-Genis 2,
- à FRANCHEVILLE (69340), Avenue du Chater, Centre Commercial Le Taffignon,
- à VAULX EN VELIN (69120), 20, Avenue du Bohlen, Centre Commercial Carré de Soie,
- à SEYNOD (74600), Centre Commercial GEANT.

La société **OPTIQUE TORRILHON** clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

La société **OPTIQUE TORRILHON** a un Comité d'Entreprise.

b) La société **4K 2D** est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est la création, l'acquisition, la prise à bail, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'optique, de lunetterie, acoustique, d'appareils photographiques et tous travaux y afférents.

Elle exploite son activité à l'adresse de son siège social à EPAGNY (74330), ZAC de la Mandallaz dans une boutique dédiée. Elle ne possède pas d'établissement secondaire.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 5 août 2003.

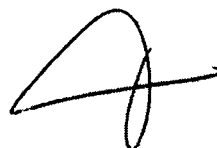
Le capital social de la société **4K 2D** s'élève à 37 000 €. Il est réparti en 37 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société **4K 2D** clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et n'a pas de Comité d'Entreprise.

1.2. Liens entre les sociétés

Les deux sociétés font parties du « Groupe **TORRILHON** » spécialisé dans l'optique et l'audition. Elles n'ont aucun lien direct en capital mais ont toutes deux pour unique associé la société **OPTIQUE PARTICIPATIONS**, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 350 624 €, ayant son siège social à CHAPONOST (69630), 74, Route de Brignais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 408 454 759.

Les deux sociétés n'ont aucun dirigeant commun.



ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Cette opération d'apport partiel d'actif participe d'une volonté de restructuration/reclassement au sein du groupe TORRILHON des différents magasins en fonction de leurs activités (optique/audition) et de leur localisation géographique.

Ainsi, à l'issue de la présente opération, la société OPTIQUE TORRILHON regroupera ses activités dans le département du Rhône et la société 4K 2D exploitera tous les magasins du Groupe TORRILHON dans le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 - COMPTES DE REFERENCES

Les termes et conditions du présent traité d'apport partiel d'actif ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2015 respectivement approuvés le 31 décembre 2015 pour la société 4K 2D et le 31 décembre 2015 pour la société OPTIQUE TORRILHON.

ARTICLE 4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

4.1. Les sociétés concernées étant sous contrôle commun, conformément au Règlement comptable 2004-01 du 4 mai 2004 abrogé et repris par le Règlement ANC n°2014-03, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société OPTIQUE TORRILHON, arrêtés au 30 septembre 2015.

4.2. La parité d'échange sera déterminée sur la base des valeurs réelles attribuées, d'une part, à la branche apportée et, d'autre part, à la société 4K 2D.

La valeur réelle de la branche qui serait apportée a été déterminée en prenant 90 % du Chiffre d'affaires hors taxe généré par ladite branche lors du précédent exercice 2014-2015. Elle ressort ainsi à **623 035 €**.

La valeur réelle de la société 4K 2D a été déterminée en prenant en compte la valeur de l'actif de la société au 30 septembre 2015 augmentée de la survaleur du fonds de commerce qu'elle exploite (elle-même déterminée comme suit : 90% de la moyenne du chiffre d'affaires hors taxe des 3 précédents exercices clos – valeur nette comptable du fonds telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015). Cette valeur s'établit ainsi à **892 642 €**.

ARTICLE 5 - REGIME JURIDIQUE ET COMMISSAIRE A LA SCISSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décisions du 3 mars 2016, les associées uniques des sociétés OPTIQUE TORRILHON et 4K 2D ont respectivement :

- écarté à la désignation d'un commissaire à la scission,
- et désigné la société CG CONSULTANT, domiciliée à VIENNE (38200), 5, Montée Coupe Jarret, représentée par Monsieur Guillaume COQUERELLE, en qualité de Commissaire aux apports afin d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de Commerce, applicable à l'opération envisagée sur renvoi de l'article L. 236-16 du même Code.



ARTICLE 6 - REGIME JURIDIQUE

Cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES APPORTS

La société OPTIQUE TORRILHON apporte à la société 4K 2D, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 4K 2D, son fonds de commerce, constituant une branche complète et autonome d'activité d'achat et vente d'optique lunetterie,

moyennant la prise en charge par la société 4K 2D des éléments de passif dépendant de ce fonds de commerce,

tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera définitivement réalisé le jour des décisions de l'associée unique de la société OPTIQUE TORRILHON et de la société 4K 2D, avec effet au 1^{er} octobre 2015,

et sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, d'omissions ou autres causes puissent empêcher la transmission et la remise à la société bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 4K 2D et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la société OPTIQUE TORRILHON, arrêtés au 30 septembre 2015 et ci-après dénommés "bilan de référence" ;
- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société OPTIQUE TORRILHON, depuis 1^{er} octobre 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société 4K 2D.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objets du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

7.1. Désignation des biens et droits apportés à la valeur nette comptable

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

Le fonds de commerce apporté par la société OPTIQUE TORRILHON à la société 4K 2D comprend notamment :

- ✓ la clientèle, l'achalandage, les logiciels, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société OPTIQUE TORRILHON et se rapportant au fonds de commerce apporté,



- ✓ le droit à la jouissance des locaux d'une surface totale d'environ 173,93 m², situé au niveau rez-de-chaussée du Centre commercial « GEANT CASINO ANNECY SEYNOD », situé à SEYNOD (74600), Route d'Aix Les Bains, en vertu d'un bail commercial conclu avec la société MERCIALYS, société anonyme au capital de 92 049 169 €, dont le siège social est à PARIS (75016), 148, Rue de l'Université, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424 064 707, à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de dix ans,
- ✓ l'ensemble contractuel conclu avec la Guilde des Lunetiers pour l'exploitation d'une enseigne « KRYs »,
- ✓ le bénéfice et la charge de tous autres traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société OPTIQUE TORRILHON, pour lui permettre d'exploiter le fonds de commerce apporté à la société 4K 2D,

	BRUT	Amortissements Dépréciations	NET au 30/09/2015
I - Actif immobilisé			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
▪ Fonds transmis pour	280 000,00 €		280 000,00 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
▪ Agencements transmis pour	290 324,00 €	41 539,91 €	248 784,09 €
▪ Matériel et outillage transmis pour	62 576,35 €	41 548,69 €	21 027,66 €
<u>Immobilisations financières</u>			
▪ Dépôt de garantie transmis pour	17 831,29 €		17 831,29 €
Sous-total n°1	650 731,64 €	83 088,60 €	567 643,04 €
II – Actif circulant			
<u>Stock et en-cours</u>			
▪ Stock transmis pour	91 126,00 €	3 534,00 €	87 592,00 €
▪ Avances et avoirs à recevoir	23 212,36 €		23 212,36 €
<u>Créances</u>			
▪ Clients et comptes rattachés transmises pour	53 605,55 €		53 605,55 €
▪ Autres créances transmises pour	9 991,95 €		9 991,95 €
<u>Disponibilités</u>	12 001,61 €		12 001,61 €
<u>Charges constatées d'avance</u>	23 412,16 €		23 412,16 €
Sous-total n°2 :	213 349,63 €	3 534,00 €	209 815,63 €
TOTAL ACTIF	864 081,27 €	86 622,60 €	777 458,67 €

Soit un montant de l'actif apporté de **777 458,67 €**



Indépendamment de l'actif apporté à la société 4K 2D, cette dernière sera substituée à la société apporteuse dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière et relatifs au fonds de commerce apporté.

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

Emprunts auprès d'établissements de crédit..... **253 443,70 €**
(Prêt Banque Populaire Loire et Lyonnais n° 08645242 de 300 000 €)
Dont intérêts courus pour 293,94 €

2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés **67 284,86 €**

3. Dettes fiscales et sociales **41 984,04 €**

4. Autres dettes **6 188,36 €**

Soit un montant de passif apporté de **368 900,96 €**

Indépendamment du passif pris en charge par la société 4K 2D, cette dernière sera tenue de se substituer à la société apporteuse dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière et relatifs au fonds de commerce apporté.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, les parties conviennent d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche et décrits ci-dessus.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société OPTIQUE TORRILHON à la société 4K 2D s'élève donc à :

. Total de l'actif **777 458,67 €**
. Total du passif **368 900,96 €**

Soit un actif net apporté de **408 557,71 €**

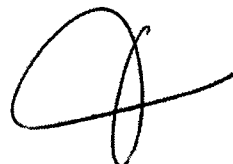
Ainsi et au surplus que ladite branche d'activité existe, sans aucune restriction ni réserve avec tous ses éléments corporels et incorporels, et sans qu'il soit fait de plus ample désignation, la société bénéficiaire de l'apport déclarant bien la connaître.

7.2. Propriété et Jouissance

La société 4K 2D sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation du fonds de commerce, effectuées par la société OPTIQUE TORRILHON, depuis le 1^{er} octobre 2015, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société 4K 2D, et que la société OPTIQUE TORRILHON ne sera pas tenue solidairement au paiement des dettes transférées à la société 4K 2D au titre du présent apport.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société OPTIQUE TORRILHON qui poursuivra l'exercice de ses activités dans ses autres établissements.



Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, le représentant de la société OPTIQUE TORRILHON déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 4K 2D pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 4K 2D, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2015).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société 4K 2D déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} octobre 2015 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 4K 2D se reportera à la comptabilité tenue par la société OPTIQUE TORRILHON.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

8.1. Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société 4K 2D prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société OPTIQUE TORRILHON, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société OPTIQUE TORRILHON sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 4K 2D, à la date du 30 septembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 4K 2D prendra à sa charge les passifs du fonds de commerce apporté qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs du fonds de commerce apporté ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

8.2. Les apports de la société OPTIQUE TORRILHON sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société 4K 2D supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 4K 2D exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ La société 4K 2D se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 4K 2D sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation du fonds de commerce apporté.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société OPTIQUE TORRILHON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (**Annexe 1**).

La société 4K 2D sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société 4K 2D sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8.3. Pour ces apports, la société OPTIQUE TORRILHON prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce apporté, avec tous les soins raisonnables ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société OPTIQUE TORRILHON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Conformément aux dispositions de l'avenant au bail commercial susvisé, la société apporteuse déclare avoir informé le Bailleur du présent projet d'apport partiel d'actif par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 mars 2016. Elle s'oblige à lui fournir tout renseignement utile de sorte que la transmission du bail en conséquence de l'apport s'effectue dans les meilleures conditions au profit de la société bénéficiaire de l'apport.



C/ Elle s'oblige à fournir à la société 4K 2D, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 4K 2D, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 4K 2D, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net comptable apporté par la société OPTIQUE TORRILHON à la société 4K 2D sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015 s'élève donc à **408 557,71 €**.

La rémunération de l'apport par émission au profit de la société OPTIQUE TORRILHON d'actions nouvelles de la société 4K 2D est réalisée à raison du rapport entre les valeurs réelles de l'apport d'une part, et de la valeur réelle de la société 4K 2D d'autre part.

Valeur réelle de la branche apportée par la société OPTIQUE TORRILHON

Sur la base de travaux d'évaluation, la branche apportée à la société 4K 2D a été évaluée à 623 035 €.

Valeur réelle d'une action 4K 2D

Sur la base de travaux d'évaluation, la société a été valorisée à 892 642 €. La valeur d'une action ressort donc à :

$$\frac{892\,642}{37\,000} = 24,1254 \text{ € arrondie à } 24,12 \text{ €}$$

Rapport entre les valeurs

Le rapport est de : $623\,035 / 24,12 = 25\,830,638$ arrondi à 25 830

En conséquence, en représentation de ces apports nets, et compte tenu de la valeur de l'action 4K 2D, il sera attribué à la société OPTIQUE TORRILHON VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE (25 830) actions de UN EURO (1 €) chacune, créées à titre d'augmentation de son capital de VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (25 830 €) par la société 4K 2D.

Les 25 830 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Prime d'émission

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à :

$$408\,557,71 - 25\,830 = 382\,727,71 \text{ euros.}$$



Ainsi :

Capital	25 830 euros
Prime d'émission	382 726,71 euros
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de	408 557,71 euros

La prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire des apports et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société 4K 2D.

ARTICLE 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée unique de la société 4K 2D, de l'opération d'apport et de l'augmentation de capital indiquée ci-avant, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 25 830 actions nouvelles de 1 € chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Associée unique de la société OPTIQUE TORRILHON, de la présente opération d'apport ;
- Accord de la Banque Populaire Loire et Lyonnais sur le changement de débiteur concernant le prêt n° 08645242 d'un montant de 300 000 € et transfert de la garantie corrélative (nantissement du fonds de commerce) ;
- Approbation de l'opération par la Guilde des Lunetiers et transfert de l'enseigne « KRYSS » au profit de la société bénéficiaire de l'apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

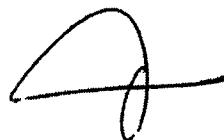
Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **30 septembre 2016** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS GENERALES

La société OPTIQUE PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Vincent TORRILHON, ès-qualité, déclare :

- Que la société OPTIQUE TORRILHON est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir acquis le 1^{er} février 2005 auprès de la société SARL LYNX EXPANSION qui l'avait elle-même acquis le même jour auprès de la société SARL VINGT DIXIEME (RCS 394 213 382) moyennant un prix de 240 000 €.

Les locaux d'exploitation ont été agrandis par la suite grâce à l'acquisition en 2014 d'un droit au bail afférent à des locaux d'adjacents et appartenant à la SOCIETE PROVENCALE D'ACHAT ET DE GESTION – SPAG, société par actions simplifiée au capital de 1 999 950 €, dont le siège social est 1140 rue Ampère – Pôle d'Activités des Milles – Actimart II – 163851 AIX EN PROVENCE Cedex 3, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 321 591 067 RCS AIX EN PROVENCE, à effet du 30 juin 2014 moyennant un prix de 40 000 € ;



- Que la société OPTIQUE TORRILHON n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société OPTIQUE TORRILHON n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité. Elle respecte les règles professionnelles auxquelles elle est soumise. Elle dispose de toutes les autorisations et remplit toutes les conditions pour exercer son objet social ;
- Que, sous les réserves ci-dessus, la société OPTIQUE TORRILHON a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et, sous les réserves ci-dessus, valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 4K 2D ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que la société OPTIQUE TORRILHON a souscrit un prêt dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce, aux fins de financement des travaux d'aménagement du magasin, dont les caractéristiques principales sont exposées ci-après :
 - Prêt N°08645242 consenti par le Banque Populaire Loire et Lyonnais en date du 30 juin 2014, d'un montant de 300 000 €, d'une durée de 84 mois, dont la dernière échéance interviendra le 11 juillet 2021.
- Que ni le fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de l'inscription ci-après telle qu'elle ressort de l'état des inscriptions et des nantissements délivré par le greffe du Tribunal de commerce et daté du 25 mars 2016 (**Annexe 2**) :

Inscription du 25 juillet 2014 Numéro 490

Montant de la créance : 360 000,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 15 juillet 2014
 Au profit de : BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
 141 R Garibaldi LYON 69211
 Election de domicile :
 Agence Banque Populaire des Alpes d'Annecy 8 bis rue Prés Favre 74000 ANNECY
 Biens nantis :
 Un fonds de commerce d'optique sis Centre Commercial Géant 74600 SEYNOD.

- Que le fonds de commerce, objet des présentes, a généré, pour les trois derniers exercices comptables, les chiffres d'affaires H.T. suivants :

Exercices	Chiffre d'affaires HT
Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013	490 583 €
Du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014	491 703 €
Du 1 ^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015	692 262 €



- Qu'en revanche, il n'est pas possible de déterminer de manière fiable les résultats d'exploitation dégagés par le seul fonds de commerce apporté.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société OPTIQUE TORRILHON s'oblige à tenir à la disposition de la société 4K 2D, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS FISCALES

12.1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

12.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome et qu'il est rémunéré par des droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 817 du Code général des impôts, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe de 375 € prévu à l'article 816-I du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prendra effet, sur un plan comptable et fiscal, le 1^{er} octobre 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par le fonds de commerce apporté seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la société OPTIQUE TORRILHON s'engage :

- a. à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société 4K 2D,
- b. à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



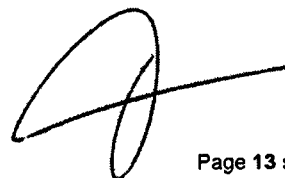
De son côté, la société 4K 2D s'engage :

- a. à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés pour la valeur comptable qu'ils avaient au 30 septembre 2015 dans la société apporteuse, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse (la liste des immobilisations et le tableau des amortissements figurent en Annexe 3 ;
- b. à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant au fonds de commerce apporté, la réserve spéciale où auraient été portées les plus-values à long terme se rapportant aux biens du fonds de commerce apporté soumises à une imposition ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations de cours et se rapportant à des éléments du fonds de commerce apporté ;
- c. à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la fonds de commerce apporté dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d. à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- e. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- f. à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société OPTIQUE TORRILHON à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 201 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments apportés au titre du présent apport (état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et registre spécial).

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

- g. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A, 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée, sauf si cette cession est réalisée à l'occasion d'une nouvelle opération d'apport placée dans le cadre des dispositions des articles 210 A et B du Code général des impôts. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- h. à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- i. à respecter les engagements souscrits par la société apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

Les tableaux des amortissements concernant les biens apportés par la société OPTIQUE TORRILHON figurent en annexe au présent projet de traité (Annexe 3).



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les livraisons de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir et les prestations de services réalisés à l'occasion du présent apport.

Les parties déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En tant que de besoin, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis la date de réalisation de l'apport et pour les contrats de travail qui lui sont transférés dans le cadre du présent apport.

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan, le cas échéant, les investissements réalisés antérieurement par la société OPTIQUE TORRILHON et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de leurs investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société apporteuse dans le cadre de la branche d'activité apportée et existant à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif.

E / Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société 4K 2D sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

F / Dispositions relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

Si besoin était, la société 4K 2D s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse pour l'application des dispositions des articles L. 3321 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, en ce qui touche les droits des salariés de la société apporteuse affectée au fonds de commerce susvisé au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} octobre 2015, date de la prise d'effet fiscale et comptable de l'apport partiel d'actif et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société apporteuse.



Corrélativement, la société 4K 2D s'engage, si besoin était, à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés ainsi que l'éventuelle provision pour investissement constituée au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2015, ainsi qu'à se substituer aux obligations de la société apporteuse tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits à participation.

ARTICLE 13 - FORMALITES

La société 4K 2D remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

La société 4K 2D fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

ARTICLE 14 - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15 - REMISE DE TITRES

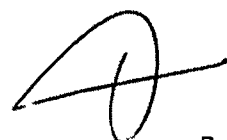
Il sera remis à la société 4K 2D lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 4K 2D.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.



ARTICLE 18 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 19 - AFFIRMATION DE SINCERITE

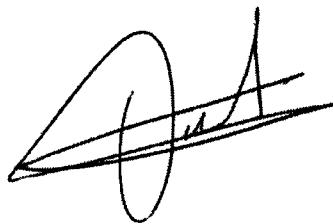
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Chaponost,

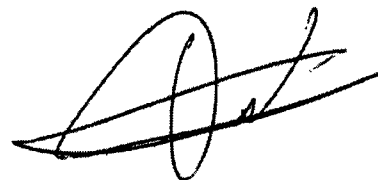
Le 31 mars 2016

En huit exemplaires

Pour la société **OPTIQUE TORRILHON**
Vincent TORRILHON



Pour la société **4K 2D**
Vincent TORRILHON



Annexe 1 : Liste des salariés attachés au fonds de commerce apporté,

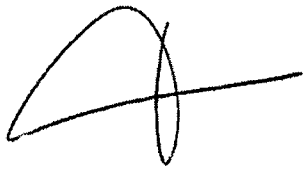
Annexe 2 : Etat des inscriptions et des nantissements du fonds de commerce apporté au 25 mars 2016,

Annexe 3 : Liste des immobilisations corporelles et tableau des amortissements relatifs aux biens apportés par la société OPTIQUE TORRILHON.



Annexe 1

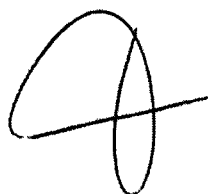
Liste des salariés attachés au fonds de commerce apporté

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

LISTE DES SALARIES ATTACHES

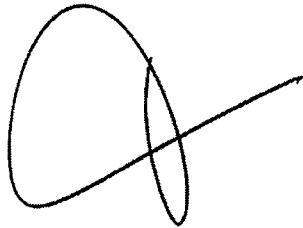
AU FONDS DE COMMERCE APPORTE

- Aline DORY
- Fathia EL FOUZARI
- Benoît LABARRE
- Diane RENARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal line crossing through it.

Annexe 2

**Etat des inscriptions et des nantissements
du fonds de commerce apporté au 25 mars 2016**

A handwritten signature or mark consisting of a large, loopy 'A' shape with a long, straight line extending from the right side.

.....ANNECY

Etat d'inscription du chef de

OPTIQUE TORRILHON - 307 177 816
Société par actions simplifiée
centre commercial Geant 74600 Seynod - FRANCE

Arrêté à la date du 25/03/2016

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Date et n° d'inscription 25 juillet 2014 2014N000490	montant garanti 360 000,00 EUR	Au profit de :	En vertu : acte sous seing privé du 15/07/2014 BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS - 141 rue Garibaldi 69211 Lyon FRANCE Domicile élu : Agence Banque Populaire des Alpes d'Annecy 8 bis rue Prés Favre 74000 ANNECY
		Contre :	OPTIQUE TORRILHON Sté par actions simplifiée - centre commercial Geant 74600 Seynod FRANCE
		Sur :	Un fonds de commerce d'optique sis Centre Commercial Géant 74600 SEYNOD.

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hôteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

.....ANNECY

Etat d'inscription du chef de

OPTIQUE TORRILHON - 307 177 816
Société par actions simplifiée
centre commercial Geant 74600 Seynod - FRANCE

Arrêté à la date du 25/03/2016

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



A large, stylized handwritten signature in black ink.

Annexe 3

Liste des immobilisations corporelles et tableau des amortissements
relatifs aux biens apportés par la société OPTIQUE TORRILHON.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'T' shape with a horizontal line extending to the right.

01/10/2014
30/09/2015

Compta	Code	Libelle compte comptable	Designation	Durée amortissement	Date acquisition	Taux amortissement	Quantité	Valeur d'acquisition	Amortissements Économiques 30/09/15	Valeur nette comptable
218100	829	INSTALL. AGENCT	SCP MATHIEU-GUIGOU SEY mobilier KRY	8 ans	24/03/2014	12,50%	1,	2 850,00 €	543,20 €	2 316,80 €
218100	831	INSTALL. AGENCT	SPAMI SEY démontage/ stockage meubl	8 ans	18/04/2014	12,50%	1,	2 850,00 €	412,66 €	2 437,34 €
218100	832	INSTALL. AGENCT	DESLYPPER SEYNOD diagnostiq amiante	8 ans	01/07/2014	12,50%	1,	980,00 €	141,90 €	838,10 €
218100	833	INSTALL. AGENCT	SETAM SEY Rayonnage	8 ans	18/07/2014	12,50%	1,	598,00 €	86,59 €	511,41 €
218100	834	INSTALL. AGENCT	CLF SATREM SEY mise en place nappe	8 ans	31/07/2014	12,50%	1,	12 900,00 €	1 867,81 €	11 032,19 €
218100	835	INSTALL. AGENCT	SPAMI SEY démant+déchart mobilier	8 ans	08/06/2014	12,50%	1,	1 600,00 €	231,67 €	1 368,33 €
218100	836	INSTALL. AGENCT	SERCO SEY maîtrise d'oeuvre	8 ans	27/08/2014	12,50%	1,	5 300,00 €	767,40 €	4 532,60 €
218100	837	INSTALL. AGENCT	SERCO aménagt KRYs SEYNOD	8 ans	30/06/2014	12,50%	1,	44 353,75 €	6 422,05 €	37 931,70 €
218100	838	INSTALL. AGENCT	SERCO SEY aménagt KRYs SEYNOD	8 ans	24/07/2014	12,50%	1,	64 294,35 €	9 309,28 €	54 985,07 €
218100	839	INSTALL. AGENCT	SERCO SEY solde travaux	8 ans	27/08/2014	12,50%	1,	42 756,16 €	6 190,74 €	36 565,42 €
218100	842	INSTALL. AGENCT	VERITAS SEY coordination sécurité	8 ans	30/06/2014	12,50%	1,	1 279,42 €	185,25 €	1 094,17 €
218100	843	INSTALL. AGENCT	VERITAS SEY aménagt magasin	8 ans	03/07/2014	12,50%	1,	1 453,49 €	210,46 €	1 243,03 €
218100	844	INSTALL. AGENCT	TARDY SEY agencement	8 ans	05/08/2014	12,50%	1,	59 959,26 €	8 660,78 €	51 298,48 €
218100	845	INSTALL. AGENCT	RG SEY 08/2014 Aménagt magasin	8 ans	31/08/2014	12,50%	1,	34 794,97 €	5 038,02 €	29 756,95 €
218100	846	INSTALL. AGENCT	RG SEY 09/2014 CARRELAGE ARKIM	8 ans	30/09/2014	12,50%	1,	4 158,00 €	602,04 €	3 555,96 €
218100	849	INSTALL. AGENCT	RG SEY 10/2014MOBILIER	8 ans	31/10/2014	12,50%	1,	6 405,00 €	736,13 €	5 668,87 €
218100	858	INSTALL. AGENCT	SERCO SEY complt travaux	8 ans	19/06/2015		1,	3 781,60 €	133,93 €	3 647,67 €
								290 324,00 €	41 539,91 €	248 784,09 €

01/10/2014
30/09/2015

Compta	Code	Libelle compte comptable	Designation	Durée amortissement	Date d'acquisition	Taux amortissement	Quantité	Valeur d'acquisition	Amortissements économiques 30/09/15	Valeur nette comptable
215000	297	MAT ET OUTIL	PROJECTEUR TEST	5 ans	31/05/2005	20,00%	1.	1 300,00 €	1 300,00 €	0,00 €
215000	298	MAT ET OUTIL	VPS	5 ans	30/09/2005	20,00%	1.	2 275,00 €	2 275,00 €	0,00 €
215000	372	MAT ET OUTIL	FRONTOCOFOMETRE SE	5 ans	01/04/2008	20,00%	1.	2 400,00 €	2 400,00 €	0,00 €
215000	473	MAT ET OUTIL	ACTIVISU CADEAU ANTENNE IPSEO	5 ans	23/03/2009	20,00%	1.	0	0	0,00 €
215000	57	MAT ET OUTIL	CENTREUR AXCELL	5 ans	10/02/2004	20,00%	1.	13 735,00 €	13 735,00 €	0,00 €
215000	591	MAT ET OUTIL	DISQUE+DOUILLE ACCURA	5 ans	31/12/2004	20,00%	1.	1 236,17 €	1 236,17 €	0,00 €
215000	592	MAT ET OUTIL	SUPPORT INTRO PALPEUR	5 ans	31/12/2004	20,00%	1.	365,88 €	365,88 €	0,00 €
215000	594	MAT ET OUTIL	PUPILLOMETRE	5 ans	16/02/2005	20,00%	1.	199,00 €	199,00 €	0,00 €
215000	595	MAT ET OUTIL	BOITE ESSAI	5 ans	16/02/2005	20,00%	1.	358,00 €	358,00 €	0,00 €
215000	744	MAT ET OUTIL	RG SEY 09/2011 chaine ultime dril	5 ans	30/09/2011	20,00%	1.	20 979,80 €	16 795,50 €	4 184,30 €
215000	841	MAT ET OUTIL	RG SEY 08/2014ESSILOR ecran project	5 ans	31/08/2014	20,00%	1.	13 227,50 €	2 873,31 €	10 354,19 €
215000	867	MAT ET OUTIL	LAB.CONTACT SERVICE SEY Topographe	5 ans	28/09/2015	20,00%	1.	6 500,00 €	10,83	6 489,17 €
								62 576,35 €	41 548,69 €	21 027,66 €